



Informations économiques COVID-19

Lundi 30 mars 2020

Dispositions exceptionnelles concernant la publication des comptes et les AG

Trois ordonnances, parues au JO du 26 mars 2020, apportent des dérogations temporaires et exceptionnelles de nature à sécuriser les entreprises dans leur fonctionnement.

➔ A retenir, pour toutes les entreprises :

- les délais de publication de leurs comptes seront prorogés pour leur permettre d'accomplir sereinement leurs démarches ; cela aidera en particuliers les PME ;
- les modalités d'organisation des assemblées générales d'actionnaires et des conseils d'administrations seront simplifiées pour permettre la tenue de réunions en visio ou audio conférence ou encore par courriers ;

➔ FàQ à retrouver sur le [site de la Direction générale du Trésor](#)

(source : Direction générale du Trésor)

Arrêts de travail pour garde d'enfants - la procédure de l'Assurance Maladie

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

L'arrêt peut être délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 21 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général, aux salariés agricoles, aux marins, aux clerks et employés de notaire, aux travailleurs indépendants et aux travailleurs non salariés agricoles, à l'ensemble des professionnels libéraux médicaux et paramédicaux, aux agents contractuels de la fonction publique. Les autoentrepreneurs se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

(source : Caisse nationale d'assurance maladie)

◆ Conférence de presse du Premier Ministre (28 mars) : le point économique et social sur les mesures prises

📍 Pas de rupture des droits des plus fragiles :

- Prolongation des allocations chômage pour les personnes qui ont épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020
- Eligibilité aux droits sociaux prolongée sans réexamen de situation (AAH, RSA, PCH...)
- Rémunération des travailleurs en situation de handicap maintenue en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement
- Trêve hivernale prolongée de 2 mois, jusqu'au 31 mars

📍 Renforcer les droits des personnes en arrêts maladie :

- Suppression du délai de carence pour les salariés du privé comme pour les fonctionnaires
- Elargissement du champ des bénéficiaires du complément aux indemnités journalières versé par l'employeur

📍 Mesures en faveur de l'économie

1 Report du paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) représentant jusqu'à 32,5 Md€

2 Un dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

3 Un fonds de solidarité de 1,2Md€ financé par l'État, les Régions et les assureurs ; versement début avril, au titre du mois de mars, une aide allant jusqu'à 1.500 euros pour les TPE, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés par la crise

4 Une garantie de l'État à hauteur de 300 mds d'€ sur les lignes de trésorerie bancaires octroyées aux entreprises

5 Possibilité de report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE en difficulté.

🗣️ *"Nous sommes installés dans un combat qui va durer. Nous devons tous l'intégrer, comprendre que nous devons nous installer dans un combat qui va durer. En respectant les consignes de confinement, les gestes barrières, nous le gagnerons."*

(Source : services du Premier Ministre)

Luxembourg : nouvelle règle pour le congé pour raisons familiales

Attention, à partir de ce lundi, le congé pour raisons familiales subit quelques modifications. Dorénavant, dans un foyer, si un des parents se trouve au chômage partiel, le deuxième ne pourra pas profiter du congé pour raisons familiales.

Les candidats doivent donc réintroduire une demande avec un nouveau formulaire disponible sur Guichet.lu. Le congé pour raisons familiales, qui était à l'origine prévu pour onze jours, avait été prolongé le 19 mars, jusqu'à la réouverture des écoles ou crèches, étant donné la situation liée à l'épidémie.

(source : l'Essentiel)

Fonds de solidarité élargi pour les TPE et indépendants

Le Fonds de solidarité, qui vient en aide aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, **sera maintenu tant que durera l'état d'urgence sanitaire.**

En avril, nous élargissons l'accès à ce Fonds : **le seuil de perte de chiffre d'affaires passe de 70 à 50%.**

(source : compte Twitter de Bruno Le Maire) `
